

Décision n°2023-009

Portant autorisation de réaliser les opérations de l'inventaire forestier national (IFN) dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Benjamin PITON, Directeur territorial adjoint, Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) - Direction territoriale Nord-Est, 1 rue des Blanches terres – 54250 CHAMPIGNEULLES

Localisation du projet : Réserve intégrale du Parc national de forêts

Nature de la demande : Réalisation des opérations de l'inventaire forestier national (IFN) dans la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 7 novembre 2022 par Benjamin PITON de l'IGN de poursuivre les opérations de l'inventaire forestier national, menées sur l'ensemble du territoire métropolitain, sur le périmètre du Parc national de forêts ;

Vu la délibération n°CS-2022-057 du conseil scientifique du 28 novembre 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la décision nominative n°2022-097 portant autorisation de réaliser les opérations de l'IFN dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'écosystème forestier (Objectif 1), et en particulier avec le plan de gestion de la réserve intégrale (action B1.5.2 notamment) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel de l'IGN, placé sous la responsabilité de M. Benjamin PITON - Direction territoriale Nord-Est, 1 rue des Blanches terres – 54250 CHAMPIGNEULLES, est autorisé à procéder aux opérations de l'inventaire forestier national dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

La présente décision concerne la réalisation des mesures relatives aux placettes n°23-52-227-1-084T, 18-52-227-1-084T et 23-52-228-1-085T.

Article 2 : Prescriptions

- 2.1 Accès à la réserve intégrale

La présence au sein de la réserve intégrale donnera lieu à une information préalable – au moins une semaine avant - précisant les journées d'inventaire, l'identité des personnels et l'immatriculation du véhicule - à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr

- 2.2 Personnes autorisées

Les agents chargés de la réalisation des relevés sont HUGEROT Yves, CORDONNIER Louis, TERRIER Jules, LOUVETON Yves-Marie, VICAIRE Claire, PINEAU Anaëlle, PIHOU Olivier. Les agents sont porteurs de leur carte d'identité professionnelle.

En cas de présence d'un personnel non mentionné dans la liste, l'IGN devra effectuer une demande expresse par courriel à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national.

- 2.3 Véhicules autorisées

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés (Duster), identifiables par le logo apposé sur la carrosserie, et dont l'immatriculation aura été préalablement communiquée au Parc national.

- 2.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées dans l'annexe à cette décision. Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée aux emplacements précisés en annexe.

- 2.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines de la réserve intégrale.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- 2.6 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de l'inventaire forestier national, dont la méthode, fondée sur un échantillonnage national, est disponible sur <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique25/> et <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique233>, à savoir la réalisation annuelle de relevés dans 1 carré sur 10 d'une grille à maille carrée kilométrique. Ce relevé comprend :

- L'identification du centre de la placette à l'aide d'un piquet repère et l'apposition d'une plaquette d'identification agrafée sur un arbre de la placette
- Répartition des couverts des différentes essences présentes sur 20 ares.
- Relevé floristique sur 7 ares.
- Mesures des arbres sur 7 ares (circonférences, hauteurs, accroissement par carottage sur un sous-échantillon d'arbres, estimation du dépérissement, de la qualité).
- Identification du ou des habitat(s) présents sur 20 ares.
- Relevé de bois mort au sol sur un transect de 12 m.
- Évaluation du renouvellement des peuplements et de la pression des grands ongulés.

Une cartographie de la campagne 2023, qui s'étendra du 14 novembre 2022 au 3 novembre 2023 est jointe en annexe.

En cas de marquage des arbres, l'opérateur veillera à ce qu'il soit aussi discret que possible constituant un compromis entre la visibilité pour réaliser le suivi et le respect du caractère naturel de la réserve intégrale, en l'appliquant impérativement à l'opposé des axes de circulation. Une photo du marquage avec ses coordonnées GPS seront transmises au Parc national.

Après éventuel carottage, les trous dans les arbres seront rebouchés (par exemple avec un cylindre de moelle de sureau enfoncé au marteau) et une colle naturelle appliquée pour empêcher les parasites d'entrer dans l'arbre.

Le creusement de fosses pédologiques est interdit. La prise de données pédologiques ne pourra être effectuée qu'à la tarière manuelle. Le trou sera rebouché immédiatement avec les matériaux prélevés en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface.

L'inventaire ne pourra se faire qu'en présence d'un agent du Parc national de forêts qui veillera avec les personnels de l'IGN à réduire les impacts possibles (carottage d'arbres, pose du piquet repère, apposition d'une plaquette d'identification agrafée sur un arbre). Ces actions devront être dûment documentées. Les coupes de végétation herbacée ou arbustive visant à dégager des couloirs de vision y sont interdites.

- 2.7 Droit et communication des données collectées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la réserve du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution

d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
Un bilan des opérations réalisées dans la réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 22 février 2023

Le directeur

A blue ink signature of Philippe PUYDARRIEUX, consisting of a large, stylized loop followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

Philippe PUYDARRIEUX